

**DECISION N° 00187 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« PLACOSTAFF + Dessin » N° 53101**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53101 de la marque « PLACOSTAFF + Dessin » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 9 mai 2007 par la société PLACOPLATRE S.A représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 3143/OAPI/DG/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PLACOSTAFF » N° 53101;

**Attendu que** la marque « PLACOSTAFF » a été déposée le 30 décembre 2005 par la société FRANCAISE D'IMPORTATION, DE REPRESENTATION ET D'EXPORTATION FIREX S.A et enregistrée sous le N° 53101 en classe 19, puis publiée au BOPI N°4/2006 du 10 novembre 2006 ;

**Attendu que** la société PLACOPLATRE S.A est titulaire des marques :

- « PLACOPLATRE + Dessin » N° 21208 déposée le 2 avril 1981 en classes 6, 7, 8, 16, 17 et 19;
- « PLACOPLATRE » N° 18710 déposée le 20 novembre 1978 en classe 19.

**Attendu qu'**au motif de son opposition, la société PLACOPLATRE S.A. affirme qu'elle est titulaire de la marque « PLACOPLATRE »; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'au** terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** le dépôt de la marque « PLACOSTAFF » N° 53101 pour des produits similaires de la classe 19, constitue une atteinte aux droits de la société PLACOPLATRE S.A ; que cette marque présente de nombreuses similitudes graphiques, phonétiques et intellectuelles avec la marque antérieure, de sorte qu'il existe un risque de confusion certain entre les deux marques ;

**Attendu que** la société FRANCAISE D'IMPORTATION, DE REPRESENTATION ET D'EXPORTATION FIREX S.A n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société PLACOPLATRE S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 53101 de la marque «PLACOSTAFF» formulée par la société PLACOPLATRE S.A est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N°53101 de la marque « PLACOSTAFF » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société FRANCAISE D'IMPORTATION, DE REPRESENTATION ET D'EXPORTATION FIREX S.A titulaire de la marque « PLACOSTAFF » N° 53101 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**